

1. Les termes qui ont une majuscule initiale et qui sont employés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le Contrat de location ou un Addenda ou une Modification du Contrat de location. Dans les présentes modalités, les termes ci-dessous ont le sens suivant :
« **Contrat de location** » s'entend du présent **Contrat de location** entre les parties, ainsi que des présentes **Modalités du Contrat de location** et de tout **Addenda** ou **Modification** de ceux-ci;
« **Équipement** » s'entend de l'ensemble de l'Équipement modulaire et des Produits accessoires que fournit le Bailleur au Preneur conformément au présent Contrat de location.
« **Équipement modulaire** » s'entend de la ou des roulottes ou d'une autre structure démontable, modulaire ou préfabriquée que fournit le Bailleur;
« **Produits accessoires** » s'entend de tous les autres produits ou services que choisit le Preneur et que lui fournit le Bailleur, qu'ils soient en location avec l'Équipement modulaire, compris dans celui-ci ou attachés à celui-ci ou qu'ils en soient une dépendance, et qui sont indiqués dans le présent Contrat de location;
2. **Contrat de location simple.** Le Contrat de location est un contrat de location simple et non un contrat de vente; l'Équipement est un bien meuble appartenant au Bailleur et non un accessoire fixe. Le Preneur n'obtient aucun droit de propriété sur l'Équipement.
3. **Affectation de ressources.** En signant le présent Contrat de location, le Preneur autorise le Bailleur à procéder à la commande de l'Équipement et convient que le Bailleur peut commencer sur-le-champ à engager des frais afin de préparer l'Équipement aux fins de son utilisation par le Preneur. Dans le cas où le Preneur résilierait le présent Contrat de location ou refuserait l'Équipement sans motif valable avant le début de la Durée minimale de location, le Preneur serait dans l'obligation de payer au Bailleur : a) les frais engagés par le Bailleur pour le travail, y compris la main-d'œuvre et les matériaux, effectué jusqu'à la réception par le Bailleur de l'avis écrit de résiliation; b) les frais d'entreposage découlant de la non-livraison; et c) le loyer de la Durée minimale de location.
4. **Livraison; Acceptation; Retard.** Dans les 48 heures de la livraison, le Preneur inspecte l'Équipement et avise le Bailleur par écrit de tout défaut. En l'absence d'un avis écrit reçu dans ce délai de la part du Preneur, le Bailleur considère que le Preneur a accepté l'Équipement. Si la livraison de l'Équipement est retardée sans faute du Bailleur de plus de trente (30) jours suivant la date de livraison indiquée dans le Contrat de location, le Preneur verse au Bailleur des frais d'entreposage correspondant à 50 % des Frais de location mensuels totaux pour chaque période de retard de trente (30) jours, ou partie d'une telle période, tant que l'Équipement ne sera pas livré, en plus de tous autres loyers et frais échus. L'imposition de tels frais d'entreposage n'a aucune incidence sur le début de la Durée minimale de location.
5. **Durée du Contrat; Prolongation.** Le présent Contrat de location entre en vigueur à la date de livraison de l'Équipement et prend fin le dernier jour de la Durée minimale de location ou de la Période de prolongation (la « **Durée** »). Le Preneur n'est pas en droit d'annuler ou de résilier le présent Contrat de location avant l'Expiration de la Durée minimale de location. L'acceptation par le Bailleur d'un Équipement que lui retourne le Preneur avant l'expiration de la Durée minimale de location ou de toute Période de prolongation ne décharge pas le Preneur de ses obligations selon le présent Contrat de location. Le Preneur s'engage inconditionnellement, dans le cas où il résilierait néanmoins le présent Contrat de location, à verser des frais de résiliation correspondant aux paiements restants de la Durée minimale de location restante, tous frais s'appliquant à des services fournis ou à des modifications apportées par le Bailleur pour préparer l'Équipement aux fins de son utilisation par le Preneur, et tous frais s'appliquant à des Produits accessoires, en plus des Frais de restitution finale; le montant estimatif des Frais de restitution finale est indiqué dans le Contrat de location et le Preneur convient que ce montant n'est qu'une estimation et que le montant exact de ces frais lui sera facturé selon le tarif du Bailleur en vigueur au moment du retour. À l'expiration de la Durée minimale de location ou de la Période de prolongation, le Preneur a l'obligation de régler tous Frais de restitution finale, y compris, notamment, les frais du démontage et du transport de retour, selon le tarif du Bailleur alors en vigueur. Le Bailleur est en droit d'exiger du Preneur le paiement par anticipation du loyer du dernier mois et des frais du transport de retour et du démontage. À la fin de la Durée minimale de location, le présent Contrat de location est automatiquement prolongé un mois à la fois les mêmes modalités jusqu'à ce que l'Équipement soit retourné au Bailleur (la « Période de prolongation »), étant entendu, toutefois, que le loyer du Preneur est automatiquement rajusté en fonction du tarif de renouvellement du Bailleur alors en vigueur et que le Bailleur est en droit de modifier ou d'augmenter tous autres frais prévus par le Contrat de location. Une fois la Durée minimale de location expirée, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat de location moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.
6. **Convenance du site; Inspection.** Il revient exclusivement au Preneur de préparer ou de remettre en état son site pour en assurer la convenance et la stabilité aux fins du placement de l'Équipement. Des précisions quant à la convenance du site réservé à l'Équipement sont données dans l'Addenda concernant la convenance du site, publié à l'adresse www.willscot.com. **LE PRENEUR DOIT S'ABSTENIR DE SUPERPOSER LES ÉQUIPEMENTS MODULAIRES SI LE BAILLEUR N'Y A PAS DONNÉ SON CONSENTEMENT PAR ÉCRIT.**
7. **Utilisation, entretien et état de l'Équipement.** Le Preneur utilise l'Équipement uniquement à des fins commerciales. Il lui revient exclusivement d'obtenir l'ensemble des licences, permis, attestations, autorisations, consentements ou approbations nécessaires à l'utilisation, à l'installation, à l'exploitation, à la possession et à l'occupation légales de l'Équipement. Les frais devant être engagés pour assurer la conformité à tous les règlements, règles, lois et ordonnances de toutes les autorités gouvernementales locales, provinciales et fédérales sont à la charge du Preneur. Le présent Contrat de location est un bail hors coûts des services. Le Preneur est seul responsable de l'entretien quotidien, y compris, notamment, les services de nettoyage, la lutte contre les animaux nuisibles, le remplacement des filtres du système CVC (chauffage, ventilation, climatisation), des ampoules et du ballast, le nettoyage (uniquement par des techniciens CVC qualifiés) des serpentins du condenseur et de l'évaporateur du système CVC, la recharge en réfrigérant du système CVC et l'élimination de l'eau, de la glace et de la neige sur et autour de l'Équipement. Le Preneur convient d'entretenir l'Équipement à ses frais exclusifs et de s'assurer qu'il reste propre, bien entretenu et en état de fonctionnement sûr en permanence pendant la Durée conformément au Manuel d'entretien de Williams Scotsman, que le Preneur reconnaît avoir reçu. Le Preneur convient de ne modifier d'aucune manière l'Équipement et de ne retirer aucune enseigne qui y est affixée sans le consentement du Bailleur. Le Preneur assure la bonne ventilation de l'Équipement modulaire et ne laisse exister aucune condition permettant à l'eau stagnante de s'accumuler dans, sur ou sous l'Équipement modulaire. L'endommagement, la détérioration ou la contamination de l'Équipement résultant d'une exposition à l'eau n'est pas considéré comme de l'usure normale. Le Preneur assume seul la responsabilité découlant de dommages dus à un affaissement, à l'humidité ou à l'eau. Le Bailleur est en droit d'inspecter l'Équipement en tout temps moyennant un préavis raisonnable sauf en cas d'urgence. S'il estime que l'Équipement est utilisé de manière abusive ou négligé, le Bailleur peut, moyennant un préavis écrit, déclarer le Preneur en manquement à ses obligations selon le Contrat de location et peut reprendre possession de l'Équipement aux frais du Preneur. Le Preneur assume l'entière responsabilité de tous Produits accessoires ou autres éléments qui ne sont plus fixés sur l'Équipement à son retour. Tous critères spéciaux relatifs à l'Équipement modulaire sont traités au cas par cas. Le Bailleur ne fait aucune déclaration concernant la conformité de l'Équipement aux lois, codes ou exigences d'un territoire quelconque. Le Preneur convient que l'Équipement loué conformément au présent Contrat de location ne sera occupé par aucune personne autre que le Preneur, ses représentants, employés ou invités, et ne sera pas utilisé comme résidence ou dortoir.
8. **Produits accessoires.** Le Preneur comprend que certains Produits accessoires proviennent de fournisseurs tiers. Si le Preneur loue des Produits accessoires, en cas de défaut lié à ceux-ci pendant la durée du Contrat de location, il doit exercer tout recours contre leur fabricant uniquement, conformément aux modalités de la garantie écrite du fabricant, le cas échéant. Le Preneur reconnaît les dangers potentiels liés à l'utilisation des Produits accessoires, en est pleinement conscient et convient d'en assumer tous les risques. **WILLIAMS SCOTSMAN N'OFFRE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE À L'ÉGARD DES PRODUITS ACCESSOIRES ET DÉCLARE N'OFFRIR AUCUNE GARANTIE IMPLICITE À L'ÉGARD DES PRODUITS ACCESSOIRES, Y COMPRIS, NOTAMMENT, UNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE**

PARTICULIER. LE PRENEUR, PAR LES PRÉSENTES, RENONCE À TOUTE GARANTIE PRÉVUE PAR LA LOI SUR LA VENTE D'OBJETS (ONTARIO).

9. **Matières dangereuses.** Le Preneur s'engage à ce qu'il n'y ait pas de Matières dangereuses, au sens donné à ce terme dans les Lois du territoire pertinent, dans l'Équipement, sur l'Équipement, sous l'Équipement ou à proximité de l'Équipement, sauf si le Bailleur a préalablement consenti par écrit à la présence de Matières dangereuses, auquel cas le Preneur est seul responsable de la manipulation et de l'élimination des Matières dangereuses conformément aux lois applicables. Les frais de vérifications, inspections ou décontaminations de l'Équipement que le Bailleur juge nécessaires sont à la charge du Preneur. S'il est établi que l'Équipement ne peut être décontaminé, l'Équipement sera réputé représenter une Perte totale et le Preneur devra assumer l'entière responsabilité de l'Équipement, y compris sa destruction, et devra verser au Bailleur le Prix de l'Équipement stipulé dans le Contrat de commande en plus de la totalité des Taxes et Frais applicables conformément à l'article 14 des présentes.
10. **Loyer, frais, taxes et frais de retard.** Le Loyer pour l'Équipement commence à courir à la livraison de l'Équipement (la « **Date de livraison** »). Le Preneur paiera d'avance au Bailleur le loyer mensuel de l'Équipement à la date d'échéance, au Taux mensuel stipulé dans le présent Contrat de location pendant la Durée minimale de location et au Taux mensuel fixé par le Bailleur pendant la Période de prolongation. Le Preneur sera le seul redevable de l'ensemble (i) des taxes de vente, d'utilisation, de vente harmonisée, de valeur ajoutée, de produits et services, d'accise et taxes similaires (les « **Taxes sur les ventes** »), (ii) des taxes ad valorem, foncières et mobilières (les « **Taxes sur les biens** »), et (iii) des frais et dépenses de tiers associés (les « **Frais** ») (les éléments visés aux alinéas (i), (ii) et (iii) sont dénommés ci-après les « **Taxes et frais** »). Le Preneur paiera ou remboursera au Bailleur les Taxes et frais liés à l'Équipement, ainsi que sa valeur, son utilisation ou son fonctionnement, ou prélevés ou établis sur les montants payés ou à payer dans le cadre du présent Contrat de Location. **TOUT MONTANT IMPAYÉ DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS À COMPTER DE LA DATE D'ÉCHÉANCE FIGURANT SUR LA FACTURE FERA L'OBJET DE L'APPLICATION DE FRAIS D'INTÉRÊT S'ÉLEVANT À 1½ % PAR MOIS OU AU MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ PAR LA LOI, SUR LE MONTANT DES ARRIÉRÉS TANT QUE CE MONTANT RESTE IMPAYÉ, AUXQUELS S'AJOUTENT LES FRAIS DE RETARD ADMINISTRATIFS D'UNE VALEUR DE 35 \$ PAR MOIS POUR CHAQUE MOIS DURANT LEQUEL LA FACTURE RESTE IMPAYÉE.** Le Bailleur peut imputer tout paiement effectué par le Preneur sur toute créance due et non payée par le Preneur dans le cadre du présent Contrat de location. Le Bailleur peut accepter un paiement indépendant de toute mention et le déposer sans préjudice de son droit de recouvrer le solde. Le paiement du loyer et de tous les autres montants dus en vertu des présentes, sans notification ni demande préalable, sera une obligation inconditionnelle du Preneur et ne fera en aucun cas l'objet d'une remise, d'une déduction, d'une contestation, d'une compensation ou d'une réduction pour quelque raison que ce soit. Les factures sont établies dans le seul but de faciliter leur consultation par le Preneur. **LES RELEVÉS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE CONSTITUENT LA MÉTHODE DE FACTURATION PRIVILÉGIÉE PAR LE BAILLEUR. LE PRENEUR S'ENGAGE À FOURNIR UNE ADRESSE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE VALIDE AFIN DE RECEVOIR LES FACTURES. LE BAILLEUR PRIVILÉGIE LES SOLUTIONS DE PAIEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME ACH. LE BAILLEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE FACTURER DES FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LES FACTURES PAPIER, LES CHÈQUES PAPIER OU LES DEMANDES SPÉCIALES DE FACTURATION.**
11. **Exclusion de privilèges.** Le Preneur s'engage à maintenir l'Équipement libre de toute créance, tout privilège, toute sûreté, toute charge ou toute saisie.
12. **Indemnisation : défense.** Le Preneur s'engage à indemniser, défendre et garantir le Bailleur, ses actionnaires, ses sociétés mères, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses directeurs, ses cadres, ses employés, ses sous-traitants, ses agents et ses invités à l'égard des pertes, actions, frais et honoraires d'avocat, découlant des événements suivants ou s'y rapportant : a) toute perte ou tout endommagement de l'Équipement ou de toute partie ou tout composant de celui-ci; b) le décès, la maladie, les dommages corporels ou les dommages subis par les biens de toute personne ou partie,

relatifs à la livraison, l'installation, l'utilisation, la possession, l'état, la restitution, la reprise ou la réinstallation (par des personnes autres que les employés et/ou sous-traitants du Bailleur) de l'Équipement; et/ou c) l'absence d'entretien et/ou l'utilisation incorrecte et contraire à la loi de l'Équipement par le Preneur. Le Preneur informera immédiatement le Bailleur de toute réclamation ou responsabilité contre laquelle il est couvert par les présentes. L'obligation de défense prévue par le présent article est indépendante de l'obligation d'indemnisation, prend naissance dès la présentation d'une réclamation par l'une ou l'autre des parties et existe peu importe que la faute soit ultimement attribuée au Bailleur par un tribunal.

13. **Perte et dommages.** Le Preneur assume le risque de perte et de dommage de l'Équipement quelles qu'en soient les causes. À la survenance d'une perte totale de tout ou partie de l'Équipement dont l'étendue implique des réparations non rentables (selon l'avis du Bailleur), le Bailleur déclarera l'Équipement concerné comme « Perte totale ». En cas de Perte totale de l'Équipement modulaire, le Preneur paiera au Bailleur à la date de paiement du loyer suivant : le loyer dû, ainsi que le prix de l'Équipement modulaire (le « **Prix de l'Équipement** ») stipulé dans le Contrat de location, augmentés du prix de tous les Produits accessoires détruits, diminués de tous les produits d'assurance effectivement payés et/ou attribués au Bailleur au titre de l'assurance souscrite par le Preneur, et augmentés de la totalité des Taxes et frais applicables et/ou des droits de cession (collectivement dénommés le « **Montant de Perte totale** »). À la réception par le Bailleur du Montant de Perte totale, l'obligation locative du Preneur prendra fin et le Bailleur transmettra les documents de titres de propriété existants relatifs à l'Équipement modulaire au Preneur, sauf si le Bailleur accepte par écrit de se débarrasser, aux frais exclusifs du Preneur, de l'Équipement modulaire et de tous Produits accessoires détruits. En cas de perte ou d'endommagement de tout ou partie de l'Équipement qui ne constitue pas une Perte totale, le Preneur paiera ou remboursera au Bailleur, à ses frais, si le Bailleur n'a pas reçu de paiement ou de remboursement au titre de l'assurance souscrite par le Preneur, le montant de la réparation de ces dommages conformément à la demande du Bailleur afin de remettre l'Équipement dans l'état prévu par le présent Contrat de location. Toute perte ou tout endommagement de tout ou partie de l'Équipement n'entraînera pas une quelconque réduction ou remise concernant l'obligation du Preneur de payer tous les loyers à l'échéance.
14. **Assurance.** Le Preneur devient responsable de l'Équipement immédiatement à la livraison. À moins qu'il n'ait choisi par écrit de participer au programme d'exonération en cas de dommages du Bailleur et/ou au programme d'assurance de responsabilité civile des entreprises et ne paie les frais supplémentaires requis, le Preneur maintiendra, pendant toute la Durée minimale de location et/ou la Période de prolongation, les assurances de responsabilité et de dommages matériels suivantes : (A) **Assurance de responsabilité civile** : Police combinant une assurance de dommages corporels et une assurance de dommages matériels, qui garantit le Preneur et le Bailleur contre toute responsabilité résultant de l'utilisation, de l'entretien ou de la possession de l'Équipement. Cette assurance prévoira une garantie d'un montant minimum de 1 000 000 \$ par sinistre. (B) **Assurance de dommages matériels** : Police d'assurance qui couvre toutes les pertes ou tous les dommages de l'Équipement, y compris les inondations et les séismes, pour au moins 100 % du Prix de l'Équipement et du prix des Produits accessoires fixés par le Bailleur pendant toute la durée du Contrat de location. (C) **Assurance générale** : (1) L'assurance du Preneur pour l'Équipement sera fournie par des compagnies d'assurance acceptables selon le Bailleur. Cette assurance sera une assurance de base et toute autre garantie souscrite par le Bailleur sera une garantie complémentaire et non contributive. Dans les dix (10) jours suivant la livraison de l'Équipement modulaire, le Preneur fournira au Bailleur une attestation de l'assurance requise qui mentionne le Bailleur en tant qu'Assuré supplémentaire et Bénéficiaire. L'attestation d'assurance doit reconnaître au Bailleur un préavis d'annulation ou de résiliation écrit de trente (30) jours. Les produits de cette assurance seront payés au Bailleur et seront utilisés pour remplacer l'Équipement ou payer les sommes dues au titre du présent Contrat de location, selon le choix du Bailleur. Le Preneur respectera tous les critères des assureurs ou de toute autorité publique. (2) Le Preneur paiera des frais d'Attestation non présentée ou expirée pour chaque mois pendant lequel le Preneur ne fournit pas en temps utile l'attestation d'assurance requise concernant l'assurance de dommages matériels ou l'assurance de responsabilité. Ces frais seront calculés par le Bailleur selon son (ses) tarif(s) en vigueur. Le paiement des frais d'Attestation non présentée ou expirée n'offre au Preneur aucune garantie et ne le dispense pas d'exécuter ses obligations en vertu des Articles 12 et 13.

15. **Défaillance et recours.** Chacun des événements suivants constitue un Cas de défaillance : (1) l'omission d'effectuer un paiement dans les dix (10) jours suivant la date d'échéance; (2) l'omission d'exécuter une autre modalité du présent Contrat de location; (3) l'abandon de l'Équipement; (4) une déclaration fautive ou trompeuse importante ou une déclaration erronée au sujet d'un fait de la part du Preneur; ou (5) un défaut dans le cadre de tout autre contrat avec Williams Scotsman. Si un Cas de défaillance se produit, le Bailleur peut déclarer le présent Contrat de location non exécuté puis exercer l'un des recours suivants : (1) déclarer immédiatement exigibles le loyer pour la Durée minimale de location et pour toute Période de prolongation, ainsi que tous les autres loyers, frais, taxes et charges impayés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de retard/d'entreposage et/ou les frais de résiliation prévus dans le présent Contrat de Location et/ou dans tout autre contrat conclu avec Williams Scotsman; (2) récupérer, reprendre et/ou conserver tout Équipement libre de tous droits et toutes créances du Preneur sans notification, sans procédure ou intervention judiciaire, et sans que le Preneur soit déchargé de quelque modalité, obligation contractuelle ou condition que ce soit prévue dans les présentes, et le Preneur accorde au Bailleur l'accès à l'endroit où se trouve l'Équipement et la permission d'y pénétrer ainsi que d'en retirer l'Équipement, et le Bailleur a le droit d'enlever toute serrure se trouvant sur l'Équipement; (3) vendre ou céder tout Équipement, qu'il soit ou non en la possession du Bailleur, dans des conditions commerciales raisonnables et imputer le produit net de cette cession, après déduction de tous les frais, sur les obligations du Preneur, ce dernier restant responsable de tout défaut; (4) résilier le présent Contrat de location et/ou tout autre contrat conclu avec le Bailleur; et/ou (5) exercer tout autre recours à la disposition du Bailleur en droit. La renonciation à tout Cas de défaillance par le Bailleur ne constituera en aucun cas une renonciation à tout autre Cas de défaillance ou à toute modalité ou condition du présent Contrat de location. Aucun droit ou recours visé dans les présentes n'est réputé être exclusif et chaque droit ou recours peut être exercé simultanément ou séparément et à tout moment. Le Preneur renonce à toute obligation de déposer un cautionnement. Si le Bailleur récupère l'Équipement dans un contexte où l'Équipement contient des biens appartenant au Preneur, le Preneur autorise le Bailleur à prendre possession de ces biens, à les enlever et à en disposer, et le Preneur n'a alors plus aucun droit de réclamation contre le Bailleur à l'égard de ces biens.
16. **Restitution de l'Équipement et résiliation du Contrat de location.** Au terme de la Durée minimale de location ou de toute Période de prolongation, le Preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre l'Équipement à la disposition du Bailleur afin que celui-ci puisse le récupérer au moyen de son équipement et de ses processus standards, y compris, sans limitation, en enlevant tous les biens personnels du Preneur, en laissant tout Produit accessoire dans l'Équipement, en ouvrant/déverrouillant tout boîtier, et en fournissant l'accès complet au site et à l'Équipement. Le Preneur prend à sa charge tous frais supplémentaires engagés en raison d'un obstacle à la récupération de l'Équipement par le Bailleur. Le Preneur notifiera au Bailleur la restitution de l'Équipement moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Si le Preneur ne notifie pas la restitution de l'Équipement moyennant un préavis écrit de trente (30) jours et que l'enlèvement anticipé de l'Équipement est demandé par le Preneur (et peut être effectué par le Bailleur), le Preneur remboursera le Bailleur de tous les frais associés à l'enlèvement immédiat de l'Équipement. L'Équipement sera restitué au Bailleur dans le même état que lors de sa livraison au Preneur, l'usure normale et raisonnable mise à part. La résiliation sera effective uniquement quand l'Équipement aura été restitué au Bailleur comme prévu dans les présentes et quand le Preneur aura payé au Bailleur toutes les charges locatives et autres frais impayés qui s'appliquent à l'Équipement. Le Preneur accepte par les présentes de donner au Bailleur ou aux personnes qu'il désigne un accès au terrain où l'Équipement est installé aux fins de restitution ou de récupération de l'Équipement. Le Bailleur ne sera pas responsable de la remise en état du site, y compris, toutefois s'y limiter, la remise en état des plantes ou de l'aménagement paysager. Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages subis par tout bien personnel laissé dans ou sur l'Équipement, ni de la garde ou du stockage de tout bien personnel du Preneur laissé dans ou sur l'Équipement. Ces biens seront réputés être abandonnés par le Preneur. Les accessoires et éléments additionnels installés sur l'Équipement restitué seront réputés faire partie de l'Équipement et être les biens du Bailleur. Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les présentes, le Preneur remboursera le Bailleur de tous les frais engagés relativement à la restitution de l'Équipement et concernant la réparation, le nettoyage ou la restitution de l'Équipement dans son état initial lors de la livraison, conformément aux tarifs standards du Bailleur.
17. **Garantie limitée.** Tant que le Preneur fait à échéance les paiements exigibles aux termes des présentes, le Bailleur garantit que, pendant toute la Durée du Contrat de location, il réparera les défauts structurels ou mécaniques de l'Équipement (à l'exclusion des filtres CVC, des extincteurs, des fusibles, des disjoncteurs, des ampoules ou des autres éléments demandant des réparations ou de l'entretien dans le cours normal des activités), à condition que le Preneur informe le Bailleur par écrit des défauts, des dysfonctionnements ou des fuites dans les deux (2) jours ouvrables suivant leur survenance. Quoi qu'il en soit, la responsabilité du Bailleur sera limitée uniquement à la réparation des défauts dans l'Équipement. Le Bailleur n'assumera aucune responsabilité pour la réparation des défauts ou des conditions résultant du transfert de l'Équipement par le Preneur, des raccordements aux réseaux d'utilité publique, de l'altération de l'Équipement, de l'utilisation de l'Équipement à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, d'actes de vandalisme, du mauvais usage de l'Équipement, de l'usure excessive, de l'omission d'entretenir correctement le système CVC et/ou de l'omission d'aviser le Bailleur en temps opportun. La réparation de l'Équipement par le Bailleur pour cause de défauts ou de conditions résultant de l'une quelconque des causes susmentionnées entraînera des frais supplémentaires pour le Preneur. **SAUF DISPOSITION EXPRESSE DANS LES PRÉSENTES, LE BAILLEUR REJETTE TOUTES LES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT ET TOUT TRAVAIL D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION EFFECTUÉ PAR LE BAILLEUR, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE CARACTÈRE ADÉQUAT OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. SANS QUE SOIT RESTREINTE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL N'EXISTE PAS D'AUTRES CONDITIONS, ENGAGEMENTS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS, GARANTIES OU AUTRES DISPOSITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, ACCESSOIRES, RÉGLEMENTAIRES OU AUTRES, CONCERNANT L'OBJET DES PRÉSENTES, HORMIS CELLES FIGURANT DANS LES PRÉSENTES OU À MOINS QUE LE BAILLEUR ET LE PRENEUR N'EN AIENT EXPRESSÉMENT APPROUVÉES PAR ÉCRIT.**
18. **Limite de responsabilité.** Les recours exclusifs du Preneur en cas de violation du présent Contrat de location par le Bailleur sont limités à ceux qui sont énoncés dans le présent Contrat de location. Le Preneur convient qu'en aucun cas, la responsabilité du Bailleur ne peut dépasser le montant total du loyer pour la Durée minimale de location (à l'exclusion des taxes). **NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION DES PRÉSENTES, LE BAILLEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS, INDIRECTS OU PUNITIFS, DES COÛTS OU DES FRAIS, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LA PERTE D'UTILISATION, DE PROFITS OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT DE LOCATION, DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA GARANTIE ÉCRITE OU DE TOUT AUTRE FACTEUR OU CAUSE.**
19. **Modalités diverses.** a) Le respect des délais est essentiel en ce qui concerne le Contrat de location. b) Le présent Contrat de location, après sa signature par les deux parties, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties, et annule et remplace l'ensemble des déclarations et documents antérieurs portant sur l'objet des présentes. Il ne peut être modifié que par un document signé par les deux parties. Les modalités des documents soumis par le Preneur sont annulées et remplacées intégralement par les modalités et conditions du présent Contrat de location et n'auront aucune force obligatoire pour le Bailleur, ses mandataires et ses employés. La reconnaissance par le Bailleur des documents du Preneur ne sert qu'aux fins de facturation. c) Le Preneur ne peut céder le présent Contrat de location ou sous-louer l'Équipement sans le consentement écrit préalable du Bailleur. Le présent Contrat de location lie tout cessionnaire ou successeur du Preneur. Le Bailleur peut céder ses droits, recours, responsabilités et/ou obligations aux termes des présentes sans le notifier au Preneur. Le Bailleur se réserve le droit de facturer au Preneur tout Équipement, matériel ou travail fourni par le Bailleur qui n'est pas défini dans le présent Contrat de location et/ou dans l'Offre de Williams Scotsman, le cas échéant, (des « **Travaux supplémentaires** ») et le Preneur convient de payer sans délai toute facture semblable. d) Si l'une des dispositions du présent Contrat de location est réputée inapplicable pour quelque raison que ce soit, elle sera supprimée et ne touchera pas l'applicabilité des autres dispositions. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, s'il est établi par un tribunal ayant compétence qu'une indemnisation ou une autre protection accordée à une personne indemnisée au titre de l'Article 12 constituerait

une violation d'une loi applicable ou serait interdite par une telle loi, l'Article 12 sera automatiquement réputé être modifié de manière à garantir à cette personne indemnisée l'indemnisation maximale et d'autres protections conformes à cette loi applicable. e) Les obligations du Preneur en vertu des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 qui prennent effet à la signature du présent Contrat de location continueront d'exister après la résiliation du présent Contrat de location. f) Si le Preneur n'exécute pas l'une de ses obligations aux termes des présentes, le Bailleur aura le droit de procéder à cette exécution. Le montant des frais remboursables et des autres dépenses raisonnables du Bailleur qui sont engagés dans le cadre de cette exécution sera payable par le Preneur à la demande du Bailleur. L'omission, par le Bailleur, d'exercer un droit ou un recours prévu dans les présentes, ou l'omission, par le Bailleur, de notifier un manquement ne sera en aucun cas interprétée comme une renonciation ultérieure à ces modalités, obligations contractuelles, conditions, droits ou recours. g) Le Bailleur ne sera pas responsable des retards indépendants de sa volonté. h) La livraison, l'installation, le démontage, la restitution et/ou les travaux liés à l'Équipement convenus par le Bailleur et le Preneur dans le Contrat de commande ou toute modification de celui-ci seront effectués par le Bailleur qui appliquera ses tarifs de main-d'œuvre standard, sauf accord contraire écrit du Bailleur avant l'exécution de la commande relative à l'Équipement. Le Preneur convient que le Bailleur pourra avoir recours à des travailleurs en sous-traitance pour l'exécution de tout travail. i) Le Preneur nomme irrévocablement le Bailleur ou ses mandataires ou ses cessionnaires ses fondés de pouvoir pour signer les états de financement, les documents, les chèques et les projets liés au paiement de toute perte, de tout dommage ou de toute défense aux termes de polices d'assurances requises par le présent Contrat de location. j) Le présent Contrat de location sera régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada applicables dans cette province et doit être interprété selon ces lois. Chaque partie reconnaît irrévocablement et inconditionnellement la compétence exclusive des tribunaux de la Province d'Ontario pour statuer sur toute question de droit ou d'équité soulevée par le présent Contrat de location, et se soumet à cette compétence exclusive. k) Le Preneur paiera tous les frais, y compris les frais d'avocat raisonnables, engagés par le Bailleur pour faire appliquer les modalités, obligations contractuelles et garanties prévues dans les présentes. l) Chaque partie est autorisée par les présentes à accepter un fac-similé de signature ou une signature électronique de l'autre partie sur le présent Contrat de location ou sur toute modification de celui-ci ou sur des copies des documents susmentionnés, et à s'y fier. Cette signature sera considérée comme une signature originale à toutes fins utiles. m) Chaque partie est autorisée par les présentes à accepter les documents sur support papier ou électronique et à s'y fier. n) Le Bailleur peut modifier les présentes modalités et conditions à tout moment et les modalités modifiées entreront en vigueur trente (30) jours après réception d'une notification au Preneur. Si le Preneur ne formule aucune objection par écrit aux modalités modifiées avant leur date d'entrée en vigueur, ces modalités seront réputées prévaloir.